

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat,

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé Sociaux, c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux, c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux, c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits

VOTRE CONTACT SUD SANTE SOCIAUX

DOSSIER PROFESSIONNEL

PERSONNELS OUVRIERS



Fédération Nationale SUD Santé Sociaux

70 rue Philippe de Girard
75 018 Paris

www.sudsantesociaux.org

La Fonction Publique Hospitalière dans la tourmente

Depuis les années 90, le secteur sanitaire, social et médico-social subit d'importantes mutations qui ne sont pas sans conséquences pour ses personnels qu'ils soient administratifs, socio-éducatifs, soignants ou techniques...

Ces changements ont deux sources principales :

La maîtrise des dépenses de la Sécurité Sociale, revues tous les ans à la baisse dans le cadre du vote du PLFSS, qui entraîne d'année en année, la baisse des moyens pour l'hôpital.

La baisse du coût du travail, sur fond de productivité et de rentabilité, imposée par les Politiques européennes, qui implique la baisse des recettes pour la Sécurité Sociale et remet en cause à moyen terme son existence même ainsi que l'existence de l'Hôpital Public.

Les Personnels aujourd'hui sont totalement impactés par ces logiques politiques et marchandes : restructurations et fermetures, gel des traitements, dégradations des conditions de travail et des moyens de soins et de prise en charge, précarisation des professions, durcissement des managements...

La fédération SUD Santé Sociaux, dès sa création, est entrée en lutte contre ces logiques. Elle défend l'existence d'un grand service public au service de la population, garantissant l'accès à des prises en charge de qualité pour toutes et tous et partout. Elle défend l'amélioration des conditions de travail et des statuts.

**Rejoindre SUD Santé Sociaux, c'est résister et lutter
pour que demain le service public vive !**

PLATE FORME REVENDICATIVE

Effectifs et temps de travail

Les 32h de jour et les 30h de nuit avec embauches correspondantes.

La mise en stage dès l'obtention des diplômes.

Le refus de la dérèglementation du temps de travail (12h).

Statuts et conditions de travail

La titularisation des contractuels et le recrutement des personnels sur des emplois de fonctionnaires.

Des effectifs en nombre suffisants pour exercer nos missions de service public, avoir des conditions de travail décentes et assurer une meilleure qualité des soins.

Combattre toutes formes de souffrance et discrimination professionnelle au travail.

L'abrogation de tous les ordres.

Salaires et carrières

Pas de salaire inférieur à 1700€ net.

La revalorisation des salaires de 300€ / mois.

L'intégration de toutes les primes dans le salaire de base.

Une carrière linéaire sans quotas ni ratios.

L'instauration d'un 13^{ème} mois.

Le refus de toute individualisation salariale.

Retraite

La retraite à 37.5 annuités, privé et public, et une pension complète.

La retraite à 60 ans à taux plein (sans décote) pour la catégorie dite « sédentaire » et à 55 ans pour la catégorie dite « active », sans remise en cause de ces catégories.

Pas de pension inférieure à 1500€ net.

Le remplacement de tous les départs en retraite.

Formation

La formation continue accessible à tous et à toutes y compris les demandes non institutionnelles.

Augmentation des formations promotionnelles pour la catégorie C.

Des passerelles vers d'autres professions.

SOMMAIRE

13 points	◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
15 points	◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissements de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
20 points	◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
25 points	◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 agents ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
30 points	◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
45 points	◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

Page 4: Agent d'Entretien Qualifié

Page 7: Ouvrier Professionnel Qualifié

Page 11: Maître Ouvrier

Page 15: Maître Ouvrier Principal

Page 17: Agent de Maîtrise

Page 20: Agent de Maîtrise Principal

Page 22: Conducteur Ambulancier 2ème catégorie

Page 25: Conducteur Ambulancier 1ère catégorie

Page 27: Conducteur Ambulancier Hors catégorie

Page 29: Agent mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie

Page 30: Les commissions administratives paritaire

Page 31: Le comité médical et la commission de réforme

Page 32: Explicatif du bulletin de paie

Page 36: La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

Ce dossier est un document non contractuel rédigé par les militants Sud Santé Sociaux Solidaires

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ

FONCTIONS

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D encours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés:

Par voie de recrutement sans concours relevant de l'article 32 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. Les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures. Ils font l'objet quinze jours au moins avant cette date d'un affichage dans l'établissement et éventuellement d'une mise en ligne au sein de l'établissement et d'une information du public par voie d'affichage dans les agences locales du Pôle emploi du département. Ces avis sont également publiés par voie électronique sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé ainsi que, le cas échéant, sur le site Internet de l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir et sur celui de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. La sélection des candidats est confiée à une commission qui examine le dossier du candidat; celui-ci comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotéchniques : manip. radio, technicien-nes labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoire ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'en-cadrement :

10 points	◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ◆ AMA des directeurs responsable des d'établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU. ◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH ◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle ◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe" ◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public. ◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies ◆ Agents chargés des fonctions de vague-mestre ◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées ◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	---

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,39% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les élé-
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8 . Les autres éléments

Les autres retenues peuvent être les titres du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition, etc.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1.Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignant-es et directeurs, directrices d'écoles.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La composition de la commission, qui comprend au moins trois membres, est fixée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément à l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991.

Par voie de recrutement réservé sans concours, jusqu'au 13 mars 2016, ouvert dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013, sous la forme d'une sélection à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle puis d'une audition opérée par une commission).

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

RÉMUNÉRATION - Échelle 3

A compter du 1er février 2014

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	330	316
2	1 an	334	317
3	2 ans	336	318
4	2 ans	337	319
5	2 ans	339	320
6	2 ans	340	321
7	2 ans	342	323
8	3 ans	349	327
9	3 ans	358	333
10	4 ans	374	345
11		393	358

A compter du 1er janvier 2015

Eche- lon	Durée moyen ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	340	321
2	1 an	341	322
3	2 ans	342	323
4	2 ans	343	324
5	2 ans	347	325
6	2 ans	348	326
7	2 ans	351	328
8	3 ans	356	332
9	3 ans	364	338
10	4 ans	380	350
11		400	363

PROMOTION

Au grade d'ouvrier professionnel qualifié:

◇ Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

◇ Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente accessible aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

◇ Au grade de **technicien hospitalier** après inscription sur une liste d'aptitude: suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics;

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmière-es	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade,
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente une part du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + de part variable <u>TSH</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € maxi 116.62€ <u>ACH</u> Taux moyen 69.97€; maxi 139.95€ <u>Attaché d'administration</u> Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2 ^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1 ^{ère} classe
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,03 € en 1ère catégorie - 0,31€ en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème caté-

Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	Mensuel	compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestriel).
REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tient compte des acomptes versés durant l'année antérieure
PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE	2 fois par an	En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre). Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.
PRIME DE SERVICE	2 fois par an	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% de la masse salariale des agents bénéficiaires de cette prime Attention : Un abattement / semestre de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité
GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat		compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011 Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

FONCTIONS

Les ouvriers professionnels qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle. Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 6% de l'effectif des agents d'entretien qualifiés remplissant les conditions pour un avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007 modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par voie de concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité «conduite de véhicules» doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C

et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements.

Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :

◇ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente (CAP), après une sélection par examen professionnel, parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

◇ Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, après avis de la CAP compétente parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Les avis de recrutement par concours et par liste d'aptitude sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces recrutements, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats partout autre moyen d'information.

Conformément à l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, les conditions générales d'organisation du concours sur titres, la nature et le programme de l'examen professionnel et la composition des jurys sont fixés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Par voie d'examen professionnalisé réservé ouvert, dans chaque établissement, aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n°2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien d'une durée maximale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

6. La rémunération Brute

Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> 12 à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel	Mensuel	Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €
INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Mensuel	3 taux: Zone 1: 3% du trait. De base Zone 2: 1% du trait. De base Zone 3: 0% du trait. De Base Elle est majoré de la NBI
SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuel-les de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du ou de la salarié-e,	Mensuel	Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € . De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €. A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.
IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Mensuel	<u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990
REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu fr travail
IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

Explicatif du bulletin de paie

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle... Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite. Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous ses droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur
2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
3. L'identification de la personne rémunérée
 - * L'identifiant spécifique
 - * Le numéro de sécurité sociale
 - * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
 - * Le métier
 - * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel-le de la fonction publique ou même contractuel-le de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuel-les, la mention est différente selon le statut.
4. Les données personnelles
5. Les éléments de base pour calculer la rémunération
 - * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
 - * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
 - * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

Les avis annonçant les examens professionnalisés réservés sont affichés deux mois avant la date de l'examen professionnalisé, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

RÉMUNÉRATION - Échelle 4

A compter du 1er février 2014

Echelon	Durée moyen-ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	336	318
2	1 an	337	319
3	2 ans	339	320
4	2 ans	340	321
5	2 ans	341	322
6	2 ans	346	324
7	2 ans	349	327
8	3 ans	367	340
9	3 ans	379	349
10	4 ans	400	363
11	4 ans	416	370
12		424	377

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyen-ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	342	323
2	1 an	343	324
3	2ans	347	325
4	2 ans	348	326
5	2 ans	349	327
6	2 ans	352	329
7	2 ans	356	332
8	3 ans	374	345
9	3 ans	386	354
10	4 ans	409	368
11	4 ans	422	375
12		432	382

PROMOTION

Au grade de maître ouvrier:

◇ Par voie de concours interne sur titres organisé dans chaque établissement accessible aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade ;

◇ Par avancement de grade par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP sur lequel peuvent être inscrits les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Au grade d'agent de maîtrise:

◇ Par voie de concours interne sur épreuves organisé dans chaque établissement accessible aux ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade ;

◇ Par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil pour les ouvriers professionnels qualifiés, parvenus au 5^e échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans le grade d'agent de maîtrise (décompte et répartition au niveau du département).

Au grade de technicien hospitalier:

◇ Après inscription sur une liste d'aptitude suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics ;

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Le comité médical et La Commission de réforme

Le comité médical

Le comité médical comprend 2 médecins généralistes et un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé

Le comité médical est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs
- l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD),
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un comité médical supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1^{er} ressort par le comité médical

La commission de réforme

La commission de réforme comprend les membres du comité médical, des représentant-es de l'administration auprès de laquelle elle est instituée et des représentant-es du personnel à la CAPD dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

La commission de réforme est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité,
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé,
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire,
- la réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité,
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

Les Commissions Administratives Paritaires-CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Elles sont paritaires constituées d'un nombre égal de représentant-es de l'administration et de représentant-es du personnel. Instaurées dans chaque établissement public hospitalier et dans chaque département. Elles siègent pour donner un avis concernant la situation individuelle professionnelle des agents, c'est-à-dire :

- Avis sur mise en stage,
- L'inscription sur une liste d'aptitude,
- Prolongation de stage, licenciement ou titularisation,
- L'admission à l'entrée à l'école d'aides soignant-es,
- Avancement au grade supérieur,
- Avancement modulé d'échelon,
- Contestation de la note et de l'appréciation,
- Conseils de discipline et sanctions disciplinaires,
- Détachement sur un autre corps,
- Refus de temps partiel, de disponibilité, de formation, de congés syndicaux,...
- Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou après le refus de 3 postes d'un agent en disponibilité, le reclassement pour inaptitude physique.

Il existe plusieurs types de CAP:

- La CAP Locale qui examine la situation professionnelle des agents d'un établissement public de santé.
- La CAP Départementale qui examine la situation professionnelle des agents ne disposant de CAP locales dans leur établissement.

La CAP compétente est la CAP N° 7

MAITRE OUVRIER

FONCTIONS

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade de maître ouvrier est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 9% de l'effectif des ouvriers professionnels qualifiés remplissant les conditions pour un avancement au grade de maître ouvrier au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :

Par concours externe sur titres organisé dans chaque établissement et ouvert aux titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Par concours interne sur titres organisé dans chaque établissement et ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir dans un établissement soit par concours externe, soit par concours interne, le tiers au plus doit être pourvu par concours externe. S'il n'y a qu'un emploi à pourvoir, il l'est indifféremment par un candidat reçu soit au concours externe, soit au concours interne.

Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Les avis de recrutement par concours et par liste d'aptitude sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces recrutements, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats partout autre moyen d'information.

La composition du jury est fixée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément à l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991.

Par voie d'examen professionnalisé réservé ouvert, dans chaque établissement, aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien d'une durée maximale de vingt minutes (l'exposé du candidat compris) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les avis annonçant les examens professionnalisés réservés sont affichés deux mois avant la date de l'examen professionnalisé, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DÉSINFECTION DE PREMIÈRE CATÉGORIE

CADRE D'EXTINCTION

(article 22 du décret n° 91-45)

FONCTIONS

Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 21 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

REMUNERATION Echelle 4

A compter du 1er février 2014

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	336	318
2	1 an	337	319
3	2 ans	339	320
4	2 ans	340	321
5	2 ans	341	322
6	2 ans	346	324
7	2 ans	349	327
8	3 ans	367	340
9	3 ans	379	349
10	4 ans	400	363
11	4 ans	416	370
12		424	377

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	342	323
2	1 an	343	324
3	2 ans	347	325
4	2 ans	348	326
5	2 ans	349	327
6	2 ans	352	329
7	2 ans	356	332
8	3 ans	374	345
9	3 ans	386	354
10	4 ans	409	368
11	4 ans	422	375
12		432	382

REMUNERATION Echelle 6

A compter du 1er février 2014

Echelon	Durée moyen- ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	358	333
2	1 an	367	340
3	2 ans	380	350
4	2 ans	404	365
5	3 ans	430	380
6	3 ans	450	395
7	4 ans	481	417
8	4 ans	500	431
9		536	457

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyen- ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	364	338
2	1 an	374	345
3	2 ans	388	355
4	2 ans	416	370
5	3 ans	437	385
6	3 ans	457	400
7	4 ans	488	422
8	4 ans	506	436
9		543	462

PROMOTION

Au grade de technicien hospitalier après inscription sur une liste d'aptitude:

◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics ;

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION Echelle 5

A compter du 1er février 2014

Echelon	Durée moyen- ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	340	321
2	1 an	341	322
3	2 ans	342	323
4	2 ans	347	325
5	2 ans	350	327
6	2 ans	359	334
7	2 ans	368	341
8	3 ans	388	355
9	3 ans	417	371
10	4 ans	430	380
11	4 ans	447	393
12		459	402

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyen- ne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	348	326
2	1 an	349	327
3	2 ans	351	328
4	2 ans	354	330
5	2 ans	356	332
6	2 ans	366	339
7	2 ans	375	346
8	3 ans	396	360
9	3 ans	423	376
10	4 ans	437	385
11	4 ans	545	398
12		465	407

PROMOTION

Au grade de maître ouvrier principal :

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux maîtres ouvriers comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Au grade d'agent de maîtrise :

◇ Par concours interne sur épreuves sans condition d'ancienneté ni d'échelon,

◇ Par inscription sur la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil accessible aux maîtres ouvriers comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade dans la limite du tiers des titularisations dans le grade d'agent de maîtrise (décompte et répartition au niveau du département).

Au grade de **technicien hospitalier** après inscription sur une liste d'aptitude :

◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics ;

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Au grade de **technicien supérieur hospitalier de 2^e classe**

Après sélection par un examen professionnel, ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs, ainsi qu'aux membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître ouvrier ou de maître ouvrier principal, justifiant de 11 années au moins de services publics.

FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Ils sont en outre chargés des fonctions de coordination (article 16 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade de conducteur ambulancier hors catégorie est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 3% de l'effectif des conducteurs ambulanciers de première catégorie remplissant les conditions pour un avancement au grade de conducteur ambulancier hors catégorie au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007 modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la CAP du corps d'accueil.

Remarque:

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (article 20 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991).

REMUNERATION Echelle 5

A compter du 1er février 2014

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	340	321
2	1 an	341	322
3	2 ans	342	323
4	2 ans	347	325
5	2 ans	350	327
6	2 ans	359	334
7	2 ans	368	341
8	3 ans	388	355
9	3 ans	417	371
10	4 ans	430	380
11	4 ans	447	393
12		459	402

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	348	326
2	1 an	349	327
3	2 ans	351	328
4	2 ans	354	330
5	2 ans	356	332
6	2 ans	366	339
7	2 ans	375	346
8	3 ans	396	360
9	3 ans	423	376
10	4 ans	437	385
11	4 ans	454	398
12		465	407

PROMOTION

Au grade de conducteur ambulancier hors catégorie:

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents accessible aux conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Au grade d'agent de maîtrise:

- ◇ Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie sans condition d'ancienneté,
- ◇ Par inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans ce grade, sur laquelle peuvent être inscrits les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade.

Au grade de technicien hospitalier après inscription sur une liste d'aptitude :

- ◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics ;
- ◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

MAITRE OUVRIER PRINCIPAL

FONCTIONS

Les maîtres ouvriers et maîtres ouvriers principaux exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques (article 12 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade de maître ouvrier principal est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007 selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 12% de l'effectif des maîtres ouvriers remplissant les conditions pour un avancement au grade de maître ouvrier principal au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007 modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle des agents, accessible aux maîtres ouvriers comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil

RÉMUNÉRATION-Échelle6

A compter du 1^{er} février 2014

Echelon	Durée moyen- ne	Indice brut	Indice majoré
1	1	358	333
2	1	367	340
3	2	380	350
4	2	404	365
5	3	430	380
6	3	450	395
7	4	481	417
8	4	500	431
9		536	457

A compter du 1^{er} janvier 2015

Echelon	Durée moyen- ne	Indice brut	Indice majoré
1	1	364	338
2	1	374	345
3	2	388	355
4	2	416	370
5	3	437	385
6	3	457	400
7	4	488	422
8	4	506	436
9		543	462

PROMOTION

Au grade de technicien hospitalier après inscription sur une liste d'aptitude:

◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics ;

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe après sélection par un examen professionnel, ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs, ainsi qu'aux membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître ouvrier ou de maître ouvrier principal, justifiant de 11 années au moins de services publics.

CONDUCTEUR AMBULANCIER DE PREMIERE CATEGORIE

FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Ils sont en outre chargés des fonctions de coordination (article 16 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade de conducteur ambulancier de première catégorie est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 6% de l'effectif des conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie remplissant les conditions pour un avancement au grade de conducteur ambulancier de première catégorie au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après:

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, parmi les conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la CAP du corps d'accueil.

Remarque:

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (article 20 du décret n° 91-45 du janvier 1991).

PROMOTION

Au grade de conducteur ambulancier de première catégorie:

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans celui-ci.

Au grade de maître ouvrier :

Par voie de concours interne sur titres organisé dans chaque établissement accessible aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Au grade d'agent de maîtrise :

◇ Par voie de concours interne sur épreuves accessible aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

◇ Par inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans ce grade sur laquelle peuvent être inscrits les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Au grade de technicien hospitalier après inscription sur une liste d'aptitude:

◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics.

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

AGENT DE MAITRISE

FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et d'agent technique d'entretien. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités (article 7 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par concours interne sur épreuves organisé dans chaque établissement ouvert aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations prononcées dans le grade accessible aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie parvenus au moins au 5^e échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. Les titularisations sont dénombrées au titre d'une année au niveau du département et les postes à pourvoir font alors l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative de la délégation territoriale de l'ARS.

Les avis de recrutement par concours et par liste d'aptitude sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces recrutements, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la CAP du corps d'accueil

Les avis annonçant les examens professionnalisés réservés sont affichés deux mois avant la date de l'examen professionnalisé, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du corps d'accueil.

RÉMUNÉRATION - Échelle 5

compter du 1^{er} février 2014

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	340	321
2	1 an	341	322
3	2 ans	342	323
4	2 ans	347	325
5	2 ans	350	327
6	2 ans	359	334
7	2 ans	368	341
8	3 ans	388	355
9	3 ans	417	371
10	4 ans	430	380
11	4 ans	447	393
12		459	402

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	348	326
2	1 an	349	327
3	2 ans	351	328
4	2 ans	354	330
5	2 ans	356	332
6	2 ans	366	339
7	2 ans	375	346
8	3 ans	396	360
9	3 ans	423	376
10	4 ans	437	385
11	4 ans	454	398
12		465	407

REMUNERATION Echelle 4

A compter du 1er février 2014

A compter du 1er janvier 2015

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	336	318
2	1 an	337	319
3	2 ans	339	320
4	2 ans	340	321
5	2 ans	341	322
6	2 ans	346	324
7	2 ans	349	327
8	3 ans	367	340
9	3 ans	379	349
10	4 ans	400	363
11	4 ans	416	370
12		424	377

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	342	323
2	1 an	343	324
3	2 ans	347	325
4	2 ans	348	326
5	2 ans	349	327
6	2 ans	352	329
7	2 ans	356	332
8	3 ans	374	345
9	3 ans	386	354
10	4 ans	409	368
11	4 ans	422	375
12		432	382

CONDUCTEUR AMBULANCIER DE DEUXIEME CATEGORIE

FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation (article 16 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par concours sur titres organisé dans chaque établissement, ouvert aux titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D. Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les avis de recrutement par concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces recrutements, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

Remarque: L'article 4 du décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 substitue aux appellations «certificat de capacité d'ambulancier» et «diplôme d'ambulancier» l'appellation: «diplôme d'État d'ambulancier» ; à ce jour, l'article 18 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 n'a pas été modifié en conséquence.

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux pour valider leurs permis de conduire (art. 20 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991).

Par voie d'examen professionnalisé réservé ouvert, dans chaque établissement, aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et qui comporte une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien d'une durée maximale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

PROMOTION

Au grade d'agent de maîtrise principal par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux agents de maîtrise ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Au grade de technicien hospitalier après inscription sur une liste d'aptitude:

◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics;

◇ Au choix, après avis de la CAP, pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe après sélection par un examen professionnel, ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs, ainsi qu'aux membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître ouvrier ou de maître ouvrier principal, justifiant de 11 années au moins de services publics.

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et d'agent technique d'entretien. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités (article 7 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade d'agent de maîtrise principal est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 4% de l'effectif des agents de maîtrise remplissant les conditions pour un avancement au grade d'agent de maîtrise principal au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP), par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux agents de maîtrise comptant au moins un 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon et 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

RÉMUNÉRATION - Échelle 6

A compter du 1^{er} février 2014

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	358	333
2	1 an	367	340
3	2 ans	380	350
4	2 ans	404	365
5	3 ans	430	380
6	3 ans	450	395
7	4 ans	481	417
8	4 ans	500	431
9		536	457

A compter du 1^{er} janvier 2015

Echelon	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	364	338
2	1 an	374	345
3	2 ans	388	355
4	2 ans	416	370
5	3 ans	437	385
6	3 ans	457	400
7	4 ans	488	422
8	4 ans	506	436
9		543	462

PROMOTION

Au grade de technicien hospitalier après inscription sur une liste d'aptitude:

- ◇ Suite à un examen professionnel ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics ;
- ◇ Au choix, après avis de la CAP pour les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe après sélection par un examen professionnel, ouvert aux membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs, ainsi qu'aux membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître ouvrier ou de maître ouvrier principal, justifiant de 11 années au moins de services publics .